

**Dossier médical en santé au travail**

Aux termes de l’article 26-1 du décretn°85-603 du 10 juin 1985 relatif en particulier à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « *un dossier médical en santé au travail [DMST] est constitué sous la responsabilité du médecin du travail dans les conditions prévues à l'article L.4624-8 du code du travail* ».

Le DMST est constitué lors de la première visite médicale sous la responsabilité du médecin du travail.

Le décret n°2022-1434 du 15 novembre 2022 relatif au DMST précise les éléments suivants, qui seront abordés successivement :

* les nouvelles modalités de constitution du DMST,
* le contenu du DMST,
* l’alimentation et la consultation du DMST,
* le droit d’opposition de l’agent à l’accès au DMST,
* le droit à la communication, à la rectification, à l’effacement et de limitation,
* la conservation des données,
* la suppression du dossier médical spécial,
* l’entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Le décret est entré en vigueur le 17 novembre 2022. Un arrêté portant modèle du dossier médical est attendu.

Faute de précision contraire, les articles cités sont ceux du code du travail.

**Un dossier médical numérique**

L’article R.4624-45-3 prévoit que le DMST est constitué sous format numérique sécurisé, pour chaque travailleur bénéficiant d’un suivi individuel dans un service de prévention et de santé au travail, par :

* Le médecin du travail
* Le collaborateur médecin de ce dernier
* L’interne en médecine du travail
* L’infirmier

Le traitement de données est placé sous la responsabilité du service de prévention et de santé au travail pour le respect des obligations légales auxquelles il est soumis (conformément au c du 1 de l’article 6 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

**Le contenu du DMST**

L’article R.4624-45-4 liste les éléments contenus dans le DMST :

* Les données d’identité, incluant l’identifiant national de santé, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d’identité et de contact de son médecin traitant ;
* Les informations permettant de connaitre les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé (notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d’activité dans lequel il exerce, les données d’exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels, ainsi que les mesures de prévention mises en place) ;
* Les informations relatives à l’état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
* Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
* Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des personnels de santé au travail, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l’existence ou l’absence d’une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
* La mention de l’information du travailleur sur ses droits en matière d’accès aux données le concernant et sur les conditions d’accès à son dossier médical de santé au travail ;
* Le cas échéant, le consentement ou l’opposition de ce dernier pour les situations prévues aux articles L.4624-1 et L.4624-8 (équipes pluridisciplinaires de santé au travail et agent qui relève de plusieurs services de prévention et de santé au travail ou cesse de relever d'un de ces services).

**Alimentation et consultation du DMST**

L’alimentation du DMST s’effectue par le médecin du travail (ou l’un des professionnels précités - collaborateur, interne, infirmier).

L’alimentation peut également être réalisée, sur délégation du médecin du travail et sous sa responsabilité, par :

* L'intervenant en prévention des risques professionnels
* L'assistant de service de prévention et de santé au travail

Cette dernière se fait alors en respectant les mêmes règles d’identification électronique et d’interopérabilité. Les référentiels d’interopérabilité peuvent être adaptés aux spécificités de l’activité des services de prévention et de santé au travail.

De manière générale, l’article R.4624-45-5 prévoit que l’alimentation ainsi que la consultation par les professionnels de santé en charge du suivi individuel du travailleur sont réalisées dans le respect des règles de confidentialité précisées par le code de santé publique (I de l’article L.1110-4) et d’identification électronique et d’interopérabilité définies par le même code (L.1470-1 à L.1470-5).

Ces dispositions font écho à celles de l’article 26-1 du décret n°85-603 aux termes desquelles « *La tenue de ce dossier garantit le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel. Lors du premier examen médical, le médecin du travail retrace, dans le respect des dispositions prévues aux articles L.1110-4 et L.1111-7 du code de la santé publique, les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés en application de l'article L.826-3 et de l'article L.826-12 du code général de la fonction publique* ».

Toutes les actions réalisées sur le DMST sont tracées et conservées, notamment :

* La date,
* L’heure,
* L’identification du professionnel du service de prévention et de santé au travail.

**Information et exercice du droit d’opposition à l’accès au DSMT**

L’article R.4624-45-6 dispose que le travailleur est informé par tout moyen, lors de la création de son DMST et lors des situations prévues par l’article R.4624-45-7 (détaillées ci-après) :

* De son droit de s’opposer à l’accès au DSMT, du médecin praticien correspondant ou des professionnels chargés d’assurer, sous l’autorité du médecin du travail, le suivi de son état de santé,
* De son droit de s’opposer à l’accès des professionnels chargés du suivi de son état de santé aux DSMT dont il est titulaire et qui sont détenus par d’autres services de prévention et de santé au travail.

La délivrance de ces informations et l’exercice de l’un de ses droits sont retracés dans le DSMT.

Sous réserve du respect de ces dispositions, le droit d’opposition ne peut pas s’exercer à la constitution et à l’alimentation du DMST.

Aux termes de l’article R.4624-45-7, lorsqu’un travailleur relève de plusieurs services de prévention et de santé au travail, ou cesse de relever de l’un de ses services, le service compétent pour assurer la continuité du suivi du travailleur peut demander la transmission de son DMST, sauf dans le cas où celui-ci s’est opposé à la transmission.

Le service demandeur informe le travailleur et s’assure qu’il ne s’oppose pas à la transmission. En l’absence d’opposition, le dossier est transmis par messagerie sécurisée au service demandeur. Les informations concernant des tiers n’intervenant pas dans le suivi individuel de l’état de santé ne sont communicables que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à la continuité du suivi.

Ces dispositions font écho à celles de l’article 26-1 du décret n°85-603 qui dispose qu’ « *En cas de changement de service de médecine préventive assurant le suivi d'un agent, son dossier médical en santé au travail est communiqué au médecin du travail pour assurer la continuité de la prise en charge, sous réserve du recueil par écrit du consentement préalable de l'agent* ».

**Droit à communication et droit de rectification, d’effacement et de limitation**

L’article R.4624-45-8 dispose que le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci toute personne autorisée (en vertu des articles L.1110-4 et L.1110-7 du code de la santé publique), peut demander la communication de son dossier sous format papier ou dématérialisé.

Il peut également exercer ses droits de rectification, d’effacement et de limitation auprès du service de prévention et de santé au travail.

**Conservation des données**

L’article R.4624-45-9 prévoit que les informations concernant la santé des travailleurs sont :

* Soit conservées au sein des services de prévention et de santé au travail qui les ont recueillies,
* Soit déposées par ces établissements auprès d’un organisme hébergeur (dans le respect des dispositions de l’article L.1111-8 du code de la santé publique).

Le service de prévention et de santé au travail veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour assurer la confidentialité des informations conservées ou hébergées.

Le DMST est conservé pendant 40 ans à compter de la date de la dernière visite ou examen du titulaire au sein du service de prévention et de santé au travail concerné, dans la limite d’une durée de 10 ans à compter de la date du décès de la personne titulaire du dossier. Ces délais sont suspendus par l’introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale du service ou de professionnels de la santé à raison de leurs interventions au sein du service.

Par dérogation, lorsque la durée de conservation d’un DMST devrait s’achever avant la durée mentionnée aux articles R.4412-55, R.4426-9 et R.4451-83, la conservation du dossier est prorogée jusqu’aux échéances prévues par ces articles.

**Suppression du dossier médical spécial**

Le code du travail prévoyait jusqu’alors un dossier médical spécial pour les travailleurs susceptibles d’être exposé à des agents biologiques pathogène. Le décret n°2022-1434 vient supprimer ce dispositif, en l’incluant directement dans le DMST. L’article R.4426-8 du code du travail est ainsi modifié « *le dossier médical prévu à l'article L. 4624-8 est rempli, pour chaque travailleur susceptible d'être exposé à des agents biologiques pathogènes, conformément à l'article R.4624-45-4* ». La section 3 du chapitre VI du titre II du livre IV, auparavant relative à ce dossier médical spécial, est mise en conformité avec ces évolutions.

**Entrée en vigueur**

Les DMST créés à compter de la publication du décret ainsi que ceux, établis avant cette date, des travailleurs toujours suivis à cette même date par un service de prévention et de santé au travail sont conformes aux dispositions des articles R.4624-45-3 et R.4624-45-4 du code du travail, dans leur rédaction issue du présent décret, au plus tard le 31 mars 2023.

Les DMST, établis avant la publication du présent décret, des travailleurs qui ne sont plus suivis à cette même date par un service de prévention et de santé au travail restent régis par les dispositions du code du travail, dans leur rédaction antérieure au présent décret, à l’exception des dispositions relatives à la communication, à l’hébergement et à la conservation des dossiers.

[Décret n° 2022-1434 du 15 novembre 2022 relatif au dossier médical en santé au travail](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046562060)